

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, faite à Londres et ouverte à la signature le 1^{er} juin 1972, signée par la France le 19 décembre 1972,

Par M. Jean-Louis VIGIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Personne parmi nous n'ignore que l'opinion publique est très sensibilisée à l'aspect cruel de la chasse aux phoques. Nous comprenons parfaitement cette attitude.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Gilbert Devèze, Emile Didier, Jacques Duclos, Lucien Gautier, Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Michel Maurice-Bokanowski, Louis Martin, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 275 (1973-1974).

Vous vous souvenez certainement des campagnes de presse qui, au moment de la chasse, dénoncent le massacre des jeunes phoques, victimes innocentes du prix de leur fourrure.

Le 1^{er} décembre 1959, la France a signé à Washington, avec onze autres Etats, le Traité sur l'Antarctique. Elle l'a ratifié le 16 septembre 1960. Les représentants des parties contractantes ont recommandé en 1964 les mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique. Ces mesures protègent les phoques et les autres animaux se trouvant dans les limites du continent Antarctique et sur les îles qui sont situées au Sud du 60° degré de latitude Sud. Mais elles laissent sans protection ceux qui vivent sur les glaces dérivantes. Il s'agit de 80 % de l'ensemble des phoques.

La sixième réunion consultative du Traité, tenue à Tokyo en 1970, a recommandé qu'une Conférence officielle se tienne et que des Etats intéressés, non signataires du Traité de l'Antarctique, y soient conviés.

Tel fut l'objet de la Conférence convoquée par le Gouvernement britannique qui s'est tenue à Londres du 3 au 11 février 1972. Elle a permis d'établir une Convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, dans les mers situées au Sud du 60° degré de latitude Sud.

C'est le projet de loi autorisant la ratification de cette convention signée par la France le 19 décembre 1972, qui est présenté aujourd'hui devant vous.

Les dispositions essentielles de cette convention peuvent être ainsi résumées :

Des phoques appartenant aux espèces énumérées à l'article 1 ne seront ni tués ni capturés dans la zone à laquelle s'applique la présente convention par les ressortissants des Etats contractants ou par les navires battant leur pavillon, « sauf conformément aux dispositions de la Convention » (art. 2).

Chaque partie contractante peut délivrer des permis de chasse aux fins suivantes :

- a) Fournir l'alimentation nécessaire aux hommes et aux chiens ;
- b) Permettre la recherche scientifique ;
- c) Fournir les spécimens pour les musées, les établissements d'enseignement et les institutions culturelles.

La Convention prévoit l'échange d'informations et d'avis scientifiques entre les parties contractantes et le *Comité scientifique pour la recherche antarctique* (C. S. R. A.) du Conseil international des Unions scientifiques (art. 5).

Chaque partie contractante peut proposer la convocation d'une réunion des parties contractantes en vue soit de créer un système efficace de contrôle de la mise en œuvre de la Convention, soit de créer une commission visant à accomplir les missions que les parties contractantes auraient estimé nécessaires de lui confier aux termes de la présente Convention, soit d'examiner l'opportunité ou l'inopportunité de l'exploitation d'une espèce quelconque de phoques lorsque le C. S. R. A. a fait savoir qu'il l'a jugée nuisible quant à ses effets (art. 6).

Les parties contractantes se réuniront tous les cinq ans au moins afin d'examiner la mise en œuvre de la Convention (art. 7).

Celle-ci peut être amendée à tout moment à la demande d'une des parties contractantes (art. 8 et 9).

La Convention reste ouverte à l'adhésion de tout Etat invité à y adhérer avec le consentement de toutes les parties contractantes (art. 12).

Toute partie contractante peut se retirer de la Convention le 31 juin de chaque année sur préavis donné au Gouvernement dépositaire au plus tard le 1^{er} janvier de la même année (art. 14).

L'annexe de la Convention :

- impose une limitation des prises autorisées ;
- protège certaines espèces ;
- fixe la période de chasse interdite ;
- délimite les zones d'interdiction ;
- crée des réserves permanentes ;
- prévoit les échanges d'information entre les signataires et le C. S. R. A.

La ratification de cette Convention par la France ne soulève même aucune difficulté de caractère économique, puisque aucune exploitation française de phoques antarctiques n'existe au Sud du 60° degré de latitude Sud.

Sur le plan de la souveraineté, aucune disposition n'apparaît contraire aux droits de la France sur le domaine maritime ; en

revanche, il est très souhaitable que la France s'associe aux efforts des Etats désireux de protéger une ressource vivante importante et particulièrement vulnérable.

On pourrait faire observer que les exploitations commerciales s'exercent dans les zones arctiques hors de la zone d'application de la Convention.

Il appartient aux Etats possesseurs de territoires dans cette région de prendre l'initiative d'un traité ou d'une convention analogue à celle que nous venons d'étudier. Qu'il nous soit cependant permis d'émettre le vœu que la France n'hésite pas à le leur suggérer.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, faite à Londres et ouverte à la signature le 1^{er} juin 1972, signée par la France le 19 décembre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au Sénat n° 275 (1973-1974).